



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 mars 2002
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Point 62 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Cinquante-septième année

**Lettre datée du 13 mars 2002, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 12 mars 2002, que vous adresse S. E. M. Aytuğ Plümer, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 62 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Umit **Pamir**

**Annexe à la lettre datée du 13 mars 2002,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre datée du 6 mars 2002 qui vous est adressée par S. E. M. Rauf R. Denktaş, Président de la République turque de Chypre-Nord, concernant la décision unilatérale qui a été prise de modifier les arrangements régissant les services de recherche et de sauvetage (RES) à l'intérieur de la région d'information de vol de Nicosie (FIR), en violation des règles de l'OACI et des dispositions énoncées dans les Traités de 1960 relatifs à Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son appendice comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 62, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque
de Chypre-Nord
(*Signé*) Aytuğ **Plümer**

Appendice

République turque de Chypre-Nord Bureau du Président

Le 6 mars 2002

J'ai l'honneur de porter à votre aimable attention le point de vue de la partie chypriote turque concernant la décision prise unilatéralement de modifier les dispositions régissant les services de recherche et de sauvetage (RES) à l'intérieur de la région d'information de vol (FIR) de Nicosie.

La partie chypriote grecque a publié, le 7 février 2002, une consigne aux aviateurs (NOTAM) portant le numéro A0070/02, dans laquelle il est indiqué qu'à partir du 1er mars 2002, les services de RES à l'intérieur de la région d'information de vol de Nicosie seront assurés par le Centre de coordination des opérations de sauvetage de Larnaka et non plus par celui d'Episkopi. Non seulement cette décision unilatérale témoigne d'un mépris total des règles et procédures établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), mais elle ne tient en outre aucun compte des dispositions énoncées dans les Traités de 1960.

Il convient de noter que les services de RES (tels que définis dans les dispositions de l'article 25 de la Convention de Chicago et dans l'annexe 12 à ladite Convention) ont été pris en charge par le Royaume-Uni au début des années 50, au moment de la création de la FIR de Nicosie, conformément aux règles et procédures de l'OACI, en vertu d'un accord régional et avec l'assentiment du Conseil de l'OACI. Ceci a été consigné dans le Plan de navigation aérienne pour la région de l'Europe.

Les Traités de 1960 relatifs à Chypre, loin de modifier ces règles, les ont même renforcées en prévoyant explicitement qu'une quelconque modification de ces arrangements ne serait possible qu'avec l'accord des parties auxdits Traités.

En ce qui concerne les règles et procédures de l'OACI, tout changement apporté au plan régional exige des consultations régionales donnant lieu à la conclusion d'un accord.

Ce transfert de l'autorité chargée d'assurer les services de RES sur le territoire chypriote, qui a été décidé unilatéralement, est donc contraire aux règles et procédures de l'OACI, de même qu'aux dispositions énoncées dans les Traités de 1960. Nos autorités ont déjà fait état de leur opposition à cette décision dans la consigne NOTAM No 0009/02 datée du 28 février 2002.

Il est manifeste que la même erreur, qui a constitué le principal obstacle aux efforts de réconciliation menés depuis 39 ans, a été répétée et que les réalités de l'île n'ont pas été prises en considération lorsqu'il a été décidé de manière unilatérale de modifier les dispositions régissant les services de RES. J'estime, par conséquent, qu'il convient de rappeler une fois de plus certains faits politiques et juridiques concernant Chypre.

Le « Gouvernement de Chypre » qui a publié ladite consigne et qui est censé assurer les services de RES à l'intérieur de la région d'information de vol (FIR) de Nicosie, est une administration exclusivement composée de Chypriotes grecs, qui ne représente que la population chypriote grecque et qui n'a aucun droit ni compétence d'étendre ces services au territoire, à l'espace aérien et aux eaux territoriales de la

République turque de Chypre-Nord. La Fédération fonctionnelle (Partnership Republic) établie en 1960 a été balayée par les Chypriotes grecs en 1963, par la force des armes. Depuis lors, il n'y a pas eu de gouvernement habilité à représenter l'ensemble de l'île. Le peuple chypriote turc dispose depuis cette époque de sa propre administration et est représenté par un État qui lui est propre : la République turque de Chypre-Nord.

Le Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord, qui est l'autorité représentant légitimement le peuple chypriote turc et qui est seul habilité à exercer son autorité sur le territoire qui est le sien, assure depuis 1977 les services en matière de circulation aérienne et d'information aéronautique ainsi que les services d'alerte à l'intérieur de son territoire et de son espace aérien, de même qu'à l'intérieur de l'espace aérien à service consultatif d'Ercan. Le Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord dispose en outre des moyens voulus pour assurer les services de RES à l'intérieur de son territoire et de l'espace aérien à service consultatif d'Ercan, de même que des moyens de communication et de coordination avec les services de RES et d'information aéronautique voisins de la République turque.

Il est évident que cette décision unilatérale concernant le transfert des services de RES, qui va non seulement à l'encontre du principe d'égalité politique entre les deux parties, mais qui contrevient également aux dispositions énoncées dans les Traités de 1960 et qui ne tient aucun compte des réalités politiques, juridiques et pratiques existant à Chypre, est un mauvais exemple pour les Chypriotes grecs et qu'elle ne contribuera pas à encourager les efforts qui sont actuellement déployés en vue de créer un nouveau partenariat fondé sur l'égalité ni à consolider le nouveau processus lancé le 4 décembre 2001.

Le Président
(*Signé*) Rauf R. **Denktaş**
